

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIERES

No: 400-05-000319-856 DANS LA COUR SUPERIEURE

PRESENT: L'HONORABLE VINCENT MASSON, J.C.S.

TROIS-RIVIERES, le quatrième jour d'octobre, mil
neuf cent quatre-vingt cinq.

YVON GRANDCHAMPS,

Requérant;

-vs-

GEORGES H. DENONCOURT,

Intimé;

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE
POINTE DU LAC,

Mise-en-cause;

- J U G E M E N T -

SUR REQUETE EN MANDAMUS:

Il fut procédé par enquête commune dans ce dossier et dans celui portant le numéro 400-05-00297-854, de la Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, Yvon Grandchamps, -vs- Georges H. Denoncourt & Al -et- Corporation Municipale de Pointe du Lac.

Nous venons de rendre jugement dans ce dernier dossier et annexons d'ailleurs aux présentes copie dudit jugement.

Le résumé de la totalité des faits a été complété dans le jugement annexé et nous y référons.

Pour les fins de ce litige, limitons-nous

à préciser que le 8 juillet 1985, les membres du conseil de la mise-en-cause avaient voté plusieurs résolutions dont deux particulièrement traitent de l'achat d'un tracteur et de son équipement.

Par la suite, il y eut visite d'un inspecteur de la Commission des Affaires Municipales, "caucus" des membres du conseil en date du 31 juillet et décision de rescinder toutes ces résolutions votées le 8 juillet.

Le 5 août 1985 fut tenue une séance spéciale des membres du conseil de la mise-en-cause et il fut alors résolu unanimement de reporter à une prochaine réunion l'adoption du procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 juillet 1985, procès-verbal qui d'ailleurs n'avait pas encore été signé par le maire Denoncourt.

Dans le procès-verbal relatif à la séance régulière des membres du conseil de la mise-en-cause tenue le 12 août 1985, il est mentionné et nous citons :

"Le secrétaire-trésorier souligne que M. le maire refuse de signer et approuver le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 juillet 1985, de même que les résolutions qui y furent adoptées. Alors, selon l'article 142 du Code Municipal, le secrétaire-trésorier soumet le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 juillet 1985 à la considération du conseil pour approbation.

Considérant qu'aucun des membres du conseil ne désire approuver de nouveau le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 juillet 1985 de même que les résolutions qui y furent adoptées;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Benoit, approuvé par M. Gérard Harnois, et unanimement résolu de rescinder le procès-verbal de l'assemblée tenue le 8 juillet 1985, de même que toutes les résolutions qui y furent adoptées.

Adoptée."

En un mot, à ce moment, le maire et les échevins de la Corporation Municipale de Pointe du Lac désiraient rescinder les résolutions votées le 8 juillet relativement à l'achat d'un tracteur et de son équipement.

Il ne fut nullement mis en preuve, d'ailleurs aucune tentative de preuve ne fut faite dans ce sens, que le procès-verbal du 8 juillet 1985 était inexact, ne rapportait pas exactement les faits intervenus lors de cette séance du conseil.

Le maire Denoncourt a refusé de signer ledit procès-verbal parce qu'il avait peur que sa signature soit considérée comme une approbation des résolutions qui avaient été votées lors de ladite séance et le maire avait bien l'intention d'y opposer son droit de veto.

Les membres du conseil de la mise-en-cause ont d'ailleurs raisonné dans le même sens que le maire puisqu'ils ont eux aussi refusé d'approuver le procès-verbal de l'assemblée de même que les résolutions qui y furent adoptées.

D'où la présente requête en mandamus ayant pour but de demander qu'il soit ordonné au maire de signer le procès-verbal de la séance du conseil de la Corporation mise-en-cause tenue le 8 juillet 1985.

A l'article 142 du Code Municipal, aux paragraphes 2, 3, 4, nous voyons que:

"Il (le chef du conseil) signe, scelle et exécute, au nom de la corporation, tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés par le secrétaire-trésorier, après leur adoption par le conseil, pour qu'il y appose sa signature.

Si le chef du conseil refuse de les approuver et de les signer, le secrétaire-trésorier les soumet de nouveau à la considération du conseil à la session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale.

Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le chef du conseil et malgré son refus."

La lecture de cet article nous permet de conclure que le veto du maire ne s'applique qu'aux règlements, résolutions, aux actes posés par le conseil d'une municipalité.

L'article 201 du Code Municipal précise que:

"Le secrétaire-trésorier assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

"Tout procès-verbal de séances du conseil doit être signé par le président, contre-signé par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil séance tenante ou à la séance suivante, mais le défaut de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve."

Le fait de dresser un procès-verbal n'est pas l'acte du conseil, mais celui du secrétaire-trésorier.

Le procès-verbal ne fait que rapporter ce qui s'est passé au conseil, il n'est que la relation sommaire, dans un registre, que le secrétaire, dans l'exercice de ses fonctions, fait de ce qui s'est passé ou a été fait et dit en sa présence, pendant la séance du conseil. Le procès-verbal ne constitue pas la décision du conseil et un tel procès-verbal

ne peut être soumis au veto du maire.

Evidemment, un maire ou encore un membre du conseil pourrait s'objecter à un procès-verbal parce qu'il ne rapporte pas avec fidélité les faits posés devant le conseil, les paroles dites à ce conseil.

Cependant, une fois qu'il est établi que le procès-verbal rapporte avec exactitude ce qui s'est passé au conseil, il ne saurait être question pour le maire d'exercer un veto à l'endroit dudit procès-verbal pour des motifs autres.

Le procès-verbal n'est pas l'acte du conseil, il est l'acte du secrétaire-trésorier et il est du devoir de ce dernier de constituer sans délai, à l'aide de ces procès-verbaux, une banque de documents officiels et authentiques qui témoigneront des faits survenus lors de cette ou de ces séances de conseil.

D'ailleurs, l'article 201 du Code Municipal précise bien que le défaut d'approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

Nous sommes donc d'opinion que le président, le maire, a l'obligation tout comme le secrétaire-trésorier de signer le procès-verbal d'une séance du conseil dans les plus brefs délais et à moins que le procès-verbal ne rapporte pas avec exactitude ce qui s'est dit, ce qui s'est fait lors de la séance du conseil, le maire et le secrétaire-trésorier ne peuvent s'objecter pour quelque autre raison à signer ledit procès-verbal.

Dans les circonstances, il y a lieu de faire droit à la requête en mandamus.

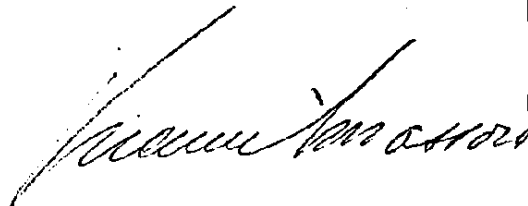
PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la présente requête;

ORDONNE, sous toutes peines que de droit,
à l'intimé, Georges H. Denoncourt, de signer dans
les vingt-quatre heures de la signification du présent
jugement le procès-verbal de la séance du conseil
de la Corporation Municipale de Pointe du Lac, provin-
ce de Québec, tenue le 8 juillet 1985;

LE TOUT avec dépens.



JUGE DE LA COUR SUPERIEURE.